

La politique de lutte contre le dopage sportif

La Cour a fait part dans un référendum, adressé le 29 octobre 2007 à la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, de ses observations quant à la mise en place de la loi du 5 avril 2006, dans un contexte dominé par le manque de crédibilité des politiques anti-dopage malgré la succession de cinq lois différentes depuis 1965.

Dans ce référendum, la Cour indiquait que les choix essentiels de la nouvelle législation paraissaient bien orientés et cohérents tant avec l'internationalisation du droit du sport qu'avec la nécessaire professionnalisation de la lutte contre le dopage. Elle constatait cependant également que la loi de 2006 devait être complétée sur plusieurs points sensibles, touchant principalement aux relations entre le ministère et l'autorité indépendante et à la dimension pénale de la lutte contre le dopage.

Des progrès substantiels ont été réalisés depuis.

La Cour soulignait que le nouveau dispositif devait être complété pour permettre une plus grande efficacité de la lutte contre le dopage, s'agissant tant des contrôles menés que de la recherche dans ce domaine.

La loi complétant les dispositions pénales applicables au trafic et à la détention de produits dopants, y compris par les athlètes eux-mêmes, a été promulguée le 3 juillet 2008.

En outre, afin de diversifier les moyens de dépistage, jusqu'alors centrés sur les contrôles urinaires, de nouveaux procédés seront expérimentés, par exemple le « passeport biologique » qui permet un suivi des analyses sanguines. Cette recherche d'efficacité concerne aussi l'agence, soucieuse d'organiser des contrôles plus ciblés que les anciennes procédures, trop administratives.

Enfin, le ministère a confirmé son intention de relancer la prévention du dopage, en soutien de l'action des fédérations sportives, et surtout sa volonté prioritaire de développer la recherche appliquée, avec le lancement d'un « appel à projets » auprès des organismes scientifiques.

Une dizaine de propositions ont été déposées et les programmes retenus par la direction des sports devraient être engagés dès la fin de l'exercice 2008.

A plus long terme, la bonne coopération des différents niveaux de responsabilité, la mobilisation des fédérations sportives, l'application effective du nouveau barème des sanctions disciplinaires – trop peu dissuasives dans le passé –, l'exemplarité des éventuelles sanctions pénales et de nouveaux progrès enregistrés dans la recherche des moyens de détection seront simultanément nécessaires pour assurer la réussite de la politique publique de lutte contre le dopage, la préservation de la santé des athlètes, et la pérennité même des manifestations sportives.

La Cour notait que les rapports entre le ministère et la nouvelle agence française de lutte contre le dopage (A.F.L.D) devaient être précisés

En janvier 2008, la ministre chargée des sports a convenu que les rapports entre l'administration et l'agence créée en 2006 devaient être mieux définis et qu'il y aurait lieu de les contractualiser, conformément à l'article 54 de la loi organique du 1^{er} août 2001, de façon à préciser dans le rapport annuel de performance les objectifs définis par les pouvoirs publics, les moyens alloués à l'opérateur, et les résultats attendus.

A ce jour, cependant, aucun contrat de performance n'a été signé.